



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Service interministériel d'animation des politiques publiques  
Pôle environnement et transition énergétique

**ARRÊTÉ N° 41-2019-12-18-001**

Portant rejet de la demande d'autorisation environnementale  
présentée par la société PARC EOLIEN DE SAINT-LOUP-SUR-CHER  
en vue d'exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs et deux postes de livraison  
à SAINT-LOUP-SUR-CHER

**Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1, L. 181-1 et suivants, R. 181-12 et suivants, R. 181-32 et R. 181-34 ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 8 février 2019 par la société PARC EOLIEN DE SAINT-LOUP-SUR-CHER, dont le siège social est situé 16 Boulevard Montmartre – 75009 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant six aérogénérateurs et deux postes de livraison électrique située à SAINT-LOUP-SUR-CHER ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 mars 2019 constatant que le dossier du 8 février 2019 est irrégulier ;

Vu la demande de compléments adressée par l'Unité Départementale de Loir-et-Cher de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre -Val de Loire au pétitionnaire le 26 mars 2019 ;

Vu les compléments apportés le 3 octobre 2019 au dossier du 8 février 2019, en réponse à la demande du 26 mars 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 octobre 2019 constatant que les compléments transmis par la société PARC EOLIEN DE SAINTLOUP-SUR-CHER le 3 octobre 2019 sont insuffisants pour régulariser le dossier déposé le 8 février 2019 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté, pour avis, au pétitionnaire en date du 6 novembre 2019 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur dans son courrier en date du 13 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui consiste à implanter et exploiter six éoliennes présentant une hauteur maximale en haut de pale de 167,5 mètres, doit prendre en compte les enjeux locaux ;

CONSIDÉRANT que l'étude des variantes et les raisons du choix du projet restent insuffisamment argumentées sur les aspects de la biodiversité et paysager. En particulier, le dossier n'étudie pas la possibilité de s'implanter en dehors de la zone de protection spéciale « Plateau de CHABRIS – LA CHAPELLE-MONTMARTIN » désignées pour la protection de l'Outarde Canepetière, espèce en danger critique d'extinction en Région Centre - Val de Loire ;

CONSIDÉRANT l'implantation des éoliennes dans la zone de protection spéciale « Plateau de CHABRIS – LA CHAPELLE-MONTMARTIN » désignées pour la protection de l'Outarde Canepetière, espèce en danger critique d'extinction en Région Centre -Val de Loire, et notamment l'implantation de deux éoliennes sur des parcelles en mesures agri-environnementales spécifiques à l'Outarde Canepetière ;

CONSIDÉRANT l'implantation des éoliennes retenues par le pétitionnaire et notamment les trois localisés à moins de 100 mètres (en bout de pale) de haies, lisières, cours d'eau et plan d'eau, éléments attractifs pour les chauves-souris. En outre, l'éolienne E6 est située à 45 mètres en bout de pale d'une ripisylve, alors même que l'étude démontre l'importance de l'activité des chauves-souris dans ces milieux sur le site (cinq fois plus qu'en lisière de boisement classique) ;

CONSIDÉRANT le porter atteinte à l'ensemble de la trame urbaine issue du Moyen Âge à haute valeur patrimoniale et touristique du site inscrit de MENNETOU-SUR-CHER et des monuments historiques classés associés (l'église Saint-Urbain, les ruines de remparts et tours et la fortification). Les vues depuis le coteau nord du village s'ouvrent en direction de la zone d'implantation. Les photomontages présentés dans le volet paysager de l'étude d'impact montrent que les éoliennes seront visibles depuis le site classé (photomontage n° 1). Des effets de covisibilités paysagères sont identifiés entre la silhouette du village marquée par ses remparts, portes, fortifications et son église classée. Ainsi, l'implantation retenue altère la qualité des perspectives monumentales et paysagères, constituées à la fois par la ville fortifiée, au premier plan, et par le coteau opposé dominé par la silhouette de l'église de SAINT-LOUP-SUR-CHER ;

CONSIDÉRANT que la version complétée du dossier ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 512-1 du code de l'environnement, notamment en termes d'impacts de l'installation sur la protection de la nature, des paysages et la conservation des sites et monuments ;

CONSIDÉRANT le 3° de l'article R. 181-34 du code de l'environnement disposant que le Préfet est tenu de rejeter la demande lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale présentée par la société PARC EOLIEN DE SAINT-LOUP-SUR-CHER, dont le siège social est situé 16 Boulevard Montmartre – 75009 PARIS, en vue de l'exploitation d'un parc éolien à SAINT-LOUP-SUR-CHER, est rejetée.

### Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de NANTES (2, place de l'Edit de Nantes- BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 4) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

2° Par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cette décision peut également faire l'objet des recours administratifs suivants:

- 1° Un recours gracieux adressé à M. Le Préfet de LOIR-ET-CHER (Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX)
- 2° Un recours hiérarchique adressé à M. Le Ministre de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Arche de la défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX).

Le délai de ces recours est de deux mois. Pour le bénéficiaire de la décision, il court à compter de la notification de celle-ci ; pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il débute au premier jour de la publication de la décision.

Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés plus haut.

### Article 3 – Notification - publications

Une copie de cet arrêté sera adressée à la société Parc éolien de SAINT-LOUP-SUR-CHER et à madame la Sous-Préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-LOUP-SUR-CHER, commune du projet, et peut y être consultée ;

2° un extrait dudit arrêté est affiché en mairie de SAINT-LOUP-SUR-CHER pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en LOIR-ET-CHER pendant une durée minimale de quatre mois ;

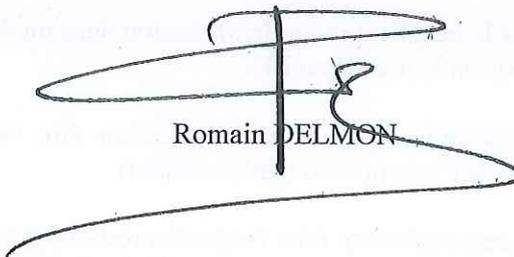
5° le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de LOIR-ET-CHER.

#### Article 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de LOIR-ET-CHER, madame la Sous-Préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, monsieur le Maire de SAINT-LOUP-SUR-CHER, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 18 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Romain DELMON